



## **POLITIQUE SUR LES OPÉRATIONS**

**DATÉE DU 22 SEPTEMBRE 2020**

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. INTRODUCTION ET OBJECTIFS .....	1
II. DÉFINITIONS .....	1
III. RESTRICTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DE NUVEI.....	2
IV. RESTRICTIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX INITIÉS ASSUJETTIS, AUX INITIÉS DÉSIGNÉS ET AU PERSONNEL DÉSIGNÉ.....	3

## I. INTRODUCTION ET OBJECTIFS

---

La négociation d'actions et d'autres titres lorsqu'en possession d'information privilégiée ou non divulguée et la communication de telles informations à d'autres personnes dont on peut s'attendre à ce qu'elles négocient de telles actions ou de tels titres sont illégales en vertu des lois et des règlements sur les valeurs mobilières du Canada et d'autres territoires. Ces activités interdites portent souvent le nom de « transactions d'initiés » et de « communication d'information privilégiée ». Les règles et procédures énoncées dans la présente politique sur les opérations (la « **politique** ») ont été mises en œuvre afin de prévenir toute négociation inappropriée de titres de Corporation Nuvei (ci-après collectivement désignée avec ses filiales directes et indirectes « **Nuvei** » ou la « **Société** ») et la communication inappropriée d'information importante privilégiée ou non divulguée par les employés, les cadres, les hauts dirigeants et les administrateurs de Nuvei (le « **personnel de Nuvei** »). De plus, la présente politique vise à empêcher le personnel de Nuvei de prendre part à des activités qui, même si elles sont légales, pourraient exposer ces personnes ou la Société à des risques d'atteinte à la réputation.

Le secrétaire de la Société est responsable de la mise en application de la présente politique.

## II. DÉFINITIONS

---

« **Comité de divulgation** » s'entend du comité de gestion de la politique en matière de communication de l'information qui est responsable de l'observation de toutes les exigences réglementaires en matière de communication et de la supervision des pratiques de la Société en matière de communication, telles qu'elles sont établies aux termes de la politique sur la communication et la confidentialité de l'information de la Société.

« **Information importante** » s'entend de toute information liée aux activités, aux affaires, aux opérations et aux biens de la Société qui se traduit ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle se traduise par un changement appréciable du cours ou de la valeur des titres de la Société, ou qui serait susceptible d'exercer une influence marquée sur les décisions de placement d'un investisseur raisonnable.

« **Initié assujetti** » s'entend de certains membres du personnel de Nuvei qui sont des administrateurs ou des hauts dirigeants désignés par la Société à titre d'initiés assujettis au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié.

« **Initié désigné** » s'entend d'un membre du personnel de Nuvei que la Société a désigné comme étant une personne assujettie à certaines restrictions liées aux opérations sur les titres en raison de son accès à de l'information importante non divulguée à propos de Nuvei.

« **Personnel désigné** » s'entend du personnel de Nuvei (i) qui, en tant que participant à une acquisition importante, à un projet d'impartition ou à tout autre événement ou transaction d'importance, a signé une entente de confidentialité ou de non-divulgation comportant des restrictions liées à la négociation des titres, ou (ii) qui a autrement été identifié comme faisant partie du personnel désigné par la Société.

« **Titres de Nuvei** » s'entend des actions, des options, des billets et de tout autre titre que la Société peut émettre à l'occasion (comme des obligations ou des titres convertibles) et comprend, aux fins de la présente politique, les instruments, contrats ou titres dont la valeur, le cours ou les obligations de paiement sont établis en fonction de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d'un titre de la Société (comme des unités d'actions différées, des unités d'actions avec restrictions et des unités d'actions liées au rendement) et tout autre instrument, contrat ou entente ayant une incidence directe ou indirecte sur les intérêts économiques d'une personne à l'égard d'un titre de la Société.

### **III. RESTRICTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DE NUVEI**

---

#### **A. TRANSACTIONS D'INITIÉS**

Il est interdit aux membres du personnel de Nuvei de négocier des titres de Nuvei alors qu'ils sont en possession d'information importante non divulguée, sous réserve de certaines exceptions en vertu des lois et des règlements applicables. De plus, il est interdit aux membres du personnel de Nuvei de négocier des titres d'une autre société ouverte alors qu'ils sont en possession d'information importante non divulguée concernant ladite société ouverte acquise dans le cadre de son travail pour le compte de Nuvei.

#### **B. COMMUNICATION D'INFORMATION PRIVILÉGIÉE**

Il est interdit aux membres du personnel de Nuvei de communiquer de l'information importante non divulguée à un tiers ou de recommander à un tiers de négocier des titres de Nuvei ou d'une autre société ouverte alors qu'il a connaissance d'information importante non divulguée. La communication d'information privilégiée contrevient aux lois, même si la personne qui divulgue l'information ne négocie pas les titres personnellement ou ne tire aucun avantage de la communication de l'information.

Certaines circonstances permettent la divulgation d'information importante non divulguée dans le cours normal des activités commerciales s'il n'existe pas de motifs raisonnables de croire que l'information importante non divulguée sera utilisée ou divulguée en contravention aux lois applicables. Si un membre du personnel de Nuvei croit se trouver dans une telle situation, il ou elle doit faire parvenir une demande au secrétaire de la Société à l'adresse [dschwartz@nuvei.com](mailto:dschwartz@nuvei.com) pour vérifier si l'information importante non divulguée peut être divulguée.

#### **C. CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

Les transactions d'initiés et la communication d'information privilégiée peuvent entraîner de graves conséquences. Les membres du personnel de Nuvei qui contreviennent aux lois et aux règlements sur les valeurs mobilières s'exposent non seulement à des poursuites criminelles, pénales et administratives par les autorités compétentes, qui peuvent entraîner des amendes élevées et l'emprisonnement, mais les membres du personnel de Nuvei qui contreviennent à la présente politique feront également l'objet de mesures disciplinaires, qui peuvent comprendre l'assujettissement à des restrictions quant à leur future participation à des régimes de

rémunération à base de titres de participation ou leur congédiement sans préavis ou paiement tenant lieu de préavis.

#### **IV. RESTRICTIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX INITIÉS ASSUJETTIS, AUX INITIÉS DÉSIGNÉS ET AU PERSONNEL DÉSIGNÉ**

---

##### **A. RESTRICTIONS SUR LES OPÉRATIONS ET PÉRIODES D'INTERDICTION**

Tous les initiés assujettis et initiés désignés sont assujettis à des périodes d'interdiction régulières en lien avec la publication des résultats financiers trimestriels et annuels de Nuvei. **Les initiés assujettis et initiés désignés ne peuvent pas négocier de titres de Nuvei pendant la période qui débute à la date suivant chaque fin de trimestre ou d'exercice et qui prend fin le troisième jour ouvrable suivant la publication des états financiers annuels ou trimestriels de la Société.**

Le secrétaire peut, sur recommandation du comité de divulgation, de temps à autre dans des circonstances particulières ayant trait à Nuvei, comme une acquisition, un projet, un événement ou toute autre opération, désigner une « période d'interdiction discrétionnaire » pour la période jugée nécessaire et déterminer quels membres du personnel de Nuvei seront visés par la période d'interdiction discrétionnaire. Ces membres du personnel de Nuvei deviendront des membres du personnel désigné et ne pourront pas négocier de titres de Nuvei pendant la période d'interdiction discrétionnaire.

Malgré ce qui précède, (i) dans le cadre des procédures annuelles de planification opérationnelle et d'approbation du budget, le conseil d'administration peut, conformément aux lois et aux règlements applicables, octroyer des options d'achat d'actions et d'autres attributions à base d'actions aux membres du personnel de Nuvei, et (ii) des achats automatiques conformes aux lois et aux règlements applicables peuvent être effectués pendant les périodes d'interdiction en vertu des régimes d'achat ou d'aliénation automatique écrits établis avant les périodes d'interdiction concernées et qui sont approuvés par le conseil d'administration.

Les membres du personnel désigné qui ne sont pas assujettis à une période d'interdiction discrétionnaire peuvent seulement négocier des titres de Nuvei conformément aux modalités et conditions de l'entente de confidentialité ou de non-divulgation à laquelle ils sont parties.

Des périodes d'interdiction s'appliqueront également à l'ensemble du personnel de Nuvei qui a accès à de l'information importante non divulguée, tel que par exemple pendant les périodes de préparation des états financiers par certains membres du personnel de Nuvei alors que les résultats n'ont pas encore été rendus publics. L'avis relatif à de telles périodes d'interdiction peut être communiqué ou non par la transmission d'un avis formel.

##### **B. RESTRICTIONS ANTI-COUCVATURE**

Les membres du personnel de Nuvei ne doivent pas, à l'égard des titres de Nuvei, prendre part : (i) à des ventes à découvert; (ii) à des transactions sur instruments dérivés concernant des titres de Nuvei comme des options d'achat et de vente; ni (iii) à toute autre transaction de couverture ou de monétisation d'actions dans le cadre de laquelle les intérêts économiques de la personne et

l'exposition à un risque à l'égard des titres de Nuvei sont changés, comme des tunnels ou des contrats de vente à terme.

### **C. AUTORISATION PRÉALABLE AUX OPÉRATIONS**

Tous les initiés assujettis, initiés désignés et membres du personnel désignés qui désirent négocier des titres de Nuvei doivent préalablement soumettre une demande au secrétaire de la Société à l'adresse [dschwartz@nuvei.com](mailto:dschwartz@nuvei.com). La demande doit indiquer le type d'opération (p.ex. achat, vente ou levée d'options d'achat d'actions et confirmation de l'intention de détenir ou de vendre subséquemment les actions sous-jacentes). **Personne ne peut négocier des titres sans l'autorisation préalable du secrétaire de la Société.**

**Malgré l'autorisation préalable du secrétaire de la Société, il incombe ultimement aux membres du personnel de Nuvei de se conformer aux restrictions relatives aux transactions d'initiés lors d'opérations sur des titres de Nuvei.**

### **D. DÉPÔTS DES DÉCLARATIONS D'INITIÉS**

Aux termes de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, une personne ou une société qui devient un initié assujetti de la Société doit déposer une déclaration d'initié dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle elle devient un initié assujetti.

De plus, un initié assujetti dont la propriété véritable directe ou indirecte de titres de Nuvei ou l'emprise sur des titres de Nuvei subit une modification doit déposer une déclaration d'initié mentionnant la modification dans les cinq (5) jours suivant la date de la modification. Le secrétaire de la Société peut aider les initiés assujettis à remplir et à déposer leurs déclarations d'initiés, mais il incombe ultimement aux initiés assujettis de se conformer aux exigences de dépôt de déclarations d'initiés qui résultent des opérations sur des titres de Nuvei.